

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 30 octobre 2025**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET:** **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 11 novembre 2025 au 8 décembre 2025 – Marnach, 1, ZAC Marnach - chemin vicinal**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, pour les besoins du chantier de construction en cours à Marnach, à l'adresse 1, ZAC Marnach, il est nécessaire d'installer un dépôt de matériel sur le chemin vicinal situé à l'arrière des immeubles en cours d'édification ;

Considérant que cette installation nécessite que le tronçon dudit chemin vicinal qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation soit barré pour la période du 11 novembre 2025 au 8 décembre 2025 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**



**Art. 1.** En raison de l'installation d'un dépôt de matériel pour les besoins du chantier de construction en cours à Marnach, à l'adresse 1, ZAC Marnach, le tronçon du chemin vicinal qui passe à l'arrière des bâtiments en cours d'édification et qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré pour la période du 11 novembre 2025 au 8 décembre 2025.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

